

GE_GERICHTE DAS/59/2017 vom 11. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_59_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/59/2017 du 11 mars 2004

IT: GE_GERICHTE DAS/59/2017 del 11 marzo 2004

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère du mineur concerné par la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, au motif que le Tribunal de protection s'était fondé sur les faits établis par le Service de protection des mineurs et qu'elle n'avait pas pu s'exprimer sur les critiques dont elle faisait l'objet.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie

- 10/14 -

C/948/2002-CS si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, ce premier grief de la recourante est infondé. En effet, celle-ci a pu s'exprimer devant le Tribunal de protection lors de l'audience du 25 janvier 2016 et a été valablement convoquée à celle du 11 juillet 2016, lors de laquelle elle est arrivée en retard sans excuse valable, a refusé de s'asseoir et de s'exprimer hors la présence d'un avocat et est partie avant le terme de l'audience. Au vu de ce qui précède, il sera admis que la recourante a eu la possibilité de faire valoir ses moyens en première instance. De surcroît et même si tel n'avait pas été le cas, le vice aurait été guéri sur recours, puisque la recourante a pu s'exprimer devant une instance qui dispose d'un plein pouvoir d'examen. Or, A_____ s'est présentée avec du retard lors de l'audience du 9 novembre 2016 et n'a donné aucune suite à la convocation pour l'audience du 27 mars 2017. Elle ne saurait de bonne foi, dans ces circonstances, se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 3

La recourante s'oppose au placement de son fils chez sa grand-mère, considérant avoir les capacités de s'en occuper.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

- 11/14 -

C/948/2002-CS

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la situation personnelle du mineur est difficile, dans la mesure où il a déjà fait l'objet d'un placement ayant duré plusieurs années au Foyer _____ tout d'abord, puis dans une famille d'accueil et enfin au Foyer de _____, en raison de l'hospitalisation de sa mère à la Clinique de F_____. L'intégration de D_____ à l'école publique a été compliquée, les difficultés d'adaptation de l'enfant se manifestant par des crises et de l'agressivité. Encore récemment, le comportement de D_____ dans le milieu scolaire était source d'inquiétude pour les professionnels. Il résulte de ce qui précède que D_____ est un adolescent fragilisé, à risque de développer des problèmes psychiques, nécessitant d'un suivi thérapeutique régulier et d'un environnement stable et cadrant. Or, contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante n'est pas en mesure de répondre aux besoins de son fils au

quotidien, son incapacité ne résultant pas exclusivement des difficultés financières qu'elle a connues par le passé. La recourante présente en effet des carences, qui résultent vraisemblablement d'un trouble psychique, dont il n'est pas établi qu'il soit actuellement traité, A_____ n'ayant fourni que des indications très vagues à ce sujet et n'ayant produit aucun certificat médical. Le déroulement de la procédure devant la Chambre de surveillance a mis en évidence la difficulté de A_____ à assumer la moindre responsabilité en lien avec son fils, lequel, lorsqu'il vivait avec elle, était souvent en retard à l'école, ne faisait pas toujours ses devoirs et paraissait négligé. Alors qu'à l'issue de l'audience du 9 novembre 2016 la recourante avait pris l'engagement de contacter tant l'école que le Service de protection des mineurs, elle n'y a donné aucune suite. Plus grave encore, les divers intervenants en charge du suivi de D_____ et son propre conseil ne sont plus parvenus à la joindre et elle ne s'est pas présentée à l'audience du 27 mars 2017, de sorte que l'évolution de sa situation est inconnue. Or, la restitution à la recourante de la garde de son fils implique qu'elle soit en mesure de lui assurer un environnement à la fois protecteur, soutenant et cadrant et qu'elle soit une interlocutrice fiable et à l'écoute pour l'école, les médecins, les thérapeutes de D_____, ainsi que pour le Service de protection des mineurs, qui ont besoin, compte tenu des difficultés de l'adolescent, de pouvoir collaborer avec la personne qui en a la charge au quotidien. L'attitude fuyante et hostile de la recourante, adoptée à l'égard de tous les intervenants, de même que les propos inadéquats qu'elle a tenus devant le Tribunal de protection, attestent de son incapacité à assumer le rôle qui est attendu d'elle. Il lui appartient de tout mettre en œuvre pour résoudre ses propres difficultés, afin d'être en mesure d'assumer pleinement ses responsabilités de mère, ce qui n'est pas le cas en l'état. C'est dès lors à raison que le Tribunal de protection a retiré à A_____ la garde de son fils. Le placement auprès de la grand-mère est également fondé, D_____ ayant trouvé, au sein de sa famille paternelle, un environnement dans lequel il

- 12/14 -

C/948/2002-CS semble parvenir, après des périodes difficiles, à trouver un équilibre et à évoluer favorablement. La décision attaquée sera confirmée sur ces deux points.

E. 4

A titre subsidiaire, la recourante a conclu à l'octroi d'un droit de visite plus large que celui fixé par le Tribunal de protection.

E. 4.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

E. 4.2

Il ressort de la procédure que A_____ reçoit actuellement D_____ deux fois par semaine à midi, le mercredi après-midi et un week-end sur deux, du vendredi après l'école jusqu'au dimanche soir. Quand bien même la recourante ne semble pas – ou que rarement – entreprendre des activités particulières avec son fils, le droit de visite, plus large que celui fixé par la décision litigieuse, se déroule bien aux dires de l'enfant. Rien ne justifie dès lors que les relations personnelles fixées judiciairement soient plus limitées que celles entretenues de fait. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance du 11 juillet 2016 sera par conséquent annulé et le droit de visite de A_____ fixé à deux repas de midi par semaine, au mercredi après-midi, à un week-end sur deux du vendredi après l'école jusqu'au dimanche soir, ainsi que durant deux à trois jours par semaine pendant le mois d'août.

E. 5

5.1.1 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

- 13/14 -

C/948/2002-CS

5.1.2 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur auquel elle peut conférer certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 1 CC).

E. 5.2

Sous chiffres 5 à 11 du dispositif de l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection a ordonné le maintien du suivi thérapeutique du mineur, invité la mère à poursuivre son propre traitement et instauré plusieurs curatelles visant à permettre le financement du placement et à assurer la gestion de l'assurance maladie de l'enfant ainsi que l'organisation et la surveillance du droit de visite. Ces mesures paraissent nécessaires et adéquates compte tenu de la situation tant du mineur que de sa mère et elles seront confirmées, étant relevé qu'elles n'ont, en tant que telles, pas fait l'objet de critiques.

E. 6

La procédure est gratuite s'agissant pour l'essentiel de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/948/2002-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3706/2016 rendue le 11 juillet 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/948/2002-7. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Cela fait, statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit de visite sur le mineur D_____, né le _____ 2001, qui s'exercera à raison de deux repas de midi par semaine, du mercredi après-midi, et d'un week-end sur deux du vendredi après l'école jusqu'au dimanche soir, ainsi que durant deux à trois jours par semaine pendant le mois d'août. Confirme pour le

surplus l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.